

recherches vendéennes

n° 16 - 2009

sommaire

COMMUNICATIONS *

Ouverture <i>par Dominique Souchet, conseiller général</i>	p. 7
Introduction : Richelieu et la Vendée <i>par Alain Gérard</i>	p. 11
DE LUÇON À RICHELIEU EN PASSANT PAR LA ROCHELLE	
État et évolutions des institutions du royaume, au début du XVII ^e siècle <i>par Yves-Marie Bercé</i>	p. 17
Amador de La Porte et le gouvernement de La Rochelle (1630-1642) <i>par Jean-Marc Roger</i>	p. 27
Richelieu, évêque de Luçon. Les années d'apprentissage (1602-1622) <i>par François Cantryn</i>	p. 91
Richelieu et le siège de La Rochelle (1627-1628) <i>par Pascal Rambeaud</i>	p. 121
L'ACCOUCHEUR DE LA FRANCE MODERNE	
Richelieu chez lui <i>par Orest Ranum</i>	p. 141
Richelieu à l'époque contemporaine. La construction d'une figure nationale <i>par Laurent Avezou</i>	p. 151
Richelieu, un chrétien en politique ? L'opinion de Mathieu de Morgues <i>par Stéphane-Marie Morgain</i>	p. 179
LE RENOUVELLEMENT DE LA RECHERCHE	
« Le Roi veut demeurer le maître, et pour ce faire, le Parlement souffre ». Autour du coup de majesté du 21 février 1641 <i>par Françoise Hildesheimer</i>	p. 215
Du radeau des âmes à la nef de l'État : une lecture symbolique de l'ascension de Richelieu (1608-1642) <i>par Denès Harai</i>	p. 229
Richelieu vu de l'étranger <i>par Joseph Bergin</i>	p. 273

* La communication de M^{me} Christine Toulhier n'est pas publiée dans ces actes. Vous pouvez consulter son ouvrage *Richelieu : le château et la cité idéale*.

PIÈCES JUSTIFICATIVES AUX ARTICLES DU COLLOQUE

Jean-Marc Roger	p. 291
Stéphane-Marie Morgain	p. 301
Françoise Hildesheimer	p. 307

SOURCES ET TRAVAUX

HORS COLLOQUE

Le diocèse de Luçon. 1608-1623 <i>par Dominique Thiercelin</i>	p. 341
« <i>Oratores, poetae et philologi</i> ». Des belles-lettres dans la bibliothèque du cardinal de Richelieu <i>par Fabrice Maurin</i>	p. 421
L'impact des sièges de La Rochelle sur la vie luçonnaise (1622-1630) <i>par Raymond Williaume</i>	p. 459

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie récente (2004-2008)	p. 467
-----------------------------------	--------

INDEX

Index des noms de personnes	p. 471
-----------------------------	--------

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

Marie-Thérèse Réau, *Fontenay-le-Comte, capitale du Bas-Poitou, Urbanisme et architectures, xv^e, xix^e siècles*, p. 485 — Jacques Marcadé, *Les protestants de Vendée*, p. 488 — Pierre Péan, *Une blessure française. Les soulèvements populaires dans l'Ouest sous la Révolution (1789-1795)*, p. 489 — Emmanuel de Waresquiel, *Cent jours, la tentation de l'impossible, mars-juillet 1815*, p. 490 — André Duret, *L'institution Richelieu, Luçon-La Roche-sur-Yon, 1856-2006*, p. 492 — Pierre Rézeau, *La Vendée au fil des mots*, p. 495 — *Églises de l'Ouest, Églises d'ailleurs, Mélanges offerts*

à Marcel Launay réunis par Bertrand Joly et Jacques Weber, p. 496 — Gaston Godard, Jean-Marc Viaud, *De la Vendée au Sahara. L'aventure saharienne du géologue Léon Pervinquière (1873-1913)*, p. 498 — Frédéric Le Moigne, *Les Évêques français de Verdun à Vatican II. Une génération en mal d'héroïsme*, p. 499 — Sylvie Brodziak et Jean-Noël Jeanneney, *Correspondance de Georges Clemenceau*, p. 502 — France Duclos, *Aux portes des Olonnes, les nombrils de Vénus*, p. 504 — Gérard Loizeau, *Prié de me taire. Je rêvais d'une autre église*, p. 507 — Éric Rousseau, *Petite histoire, le Marais poitevin*, p. 509.

Nous remercions chaleureusement la ville de Luçon pour son accueil gracieux au théâtre Millandy.

...extraits choisis...

« LE ROI VEUT DEMEURER LE MAÎTRE, ET POUR CE FAIRE, LE PARLEMENT SOUFFRE » AUTOUR DU COUP DE MAJESTÉ DU 21 FÉVRIER 1641

Françoise Hildesheimer

Le 21 février 1641 Louis XIII se rend au parlement de Paris pour imposer l'enregistrement de lettres patentes interdisant à la Cour « de prendre à l'advenir congnoissance d'aucunes affaires concernant son Estat, administration et gouvernement d'icelluy ». L'épisode, majeur dans l'histoire des relations entre Louis XIII et son Parlement, prend place dans l'histoire du lit de justice, où il mérite d'être remis en situation avant d'être relu et interprété. Il illustre la nouveauté des années 1630 et 1640 où les cardinaux ministres réduisent la participation politique de certaines institutions, dont les parlements évincés au profit du seul souverain de leurs rôles de gardiens ultimes du bien public. Il se situe non seulement dans le cadre de l'évolution autoritaire du pouvoir, mais aussi dans le contexte circonstanciel d'une régence de plus en plus probable compte tenu de l'état de santé du roi et du principal ministre qui oblige à brusquer les choses.

Au matin du mercredi 20 février 1641, un huissier de la Cour heurtait de sa baguette la fenêtre de la Grand Chambre du Parlement; il annonçait le sieur de Rhodes, grand maître des cérémonies de France, l'ordonnateur du cérémonial d'État, porteur de lettres du roi rédigées en des termes d'une menaçante imprécision: « Noz amés et féaulx, ayant résolu d'aller jeudy prochain en nostre Cour de Parlement pour y tenir nostre lict de justice où nous voullons traicter d'aucunes affaires concernans le bien de nostre service et de l'Estat, à ces causes nous voullons et vous mandons que vous ayez à vous y trouver en corps pour nous recepvoir en l'ordre accoustumé en telle cérémonie (1). »

1. — Arch. nat., X^{1A} 8387.

L'objet de la séance solennelle ainsi annoncée était en effet de taille, qui verra une cinglante exécution du Parlement, puisqu'il ne s'agira, lors de ce lit de justice, de rien moins que d'imposer l'enregistrement de lettres patentes en forme d'édit précédemment données à Saint-Germain-en-Laye: « par lesquelles et pour les causes y contenues ledict Seigneur fait très expresses inhibitions et deffences à sa Cour de Parlement de Paris et toutes autres Cours de prendre à l'advenir congnoissance d'aucunes affaires concernant son Estat, administration et gouvernement d'icelluy, lequel il réserve à sa personne seule et de ses successeurs Roys, cy ce n'est pour leur en donner le pouvoir et commandement spécial par lettres patentes, se réservant de prendre sur les affaires publiques les avis de sa Cour de Parlement lorsqu'il le jugera à propos pour le bien de son service (2)... »

L'épisode, majeur dans l'histoire des relations entre Louis XIII et son Parlement de Paris, prend place dans l'histoire de l'enregistrement des ordonnances royales et du lit de justice (3), où il mérite d'être mieux remis en situation avant d'être relu et interprété.

Précédents

Pour bien juger de cette importance, il convient en effet de replacer l'épisode dans le contexte quotidien et réaliste des relations entretenues d'une part par la Cour avec le roi, d'autre part par Richelieu avec Louis XIII, dans le temps long des contacts et frictions institutionnels, comme dans le temps court de l'événement personnalisé.

Les prétentions politiques du Parlement constituent un thème favori des historiens modernistes, avec quelque raison si l'on en juge par l'importance qu'elles eurent pour les contemporains. On en fait remonter la source à l'origine curiale sans cesse rappelée par la Cour qui se pose en rivale du Conseil du roi. Cette revendication s'allie à sa fonction d'enregistrement, dont on rappellera qu'elle n'apparaît que tardivement et n'est en rien consubstantielle à l'activité de la Cour. En face, le pouvoir royal n'a évidemment de cesse de rappeler à son Parlement qu'il est « ordonné pour l'administration de la justice » et ne connaît des affaires de l'État que par communication que le roi lui en donne et non par fonctions naturelles (4). On reconnaîtra entre les

2. — Texte intégral en annexe n° 8.

3. — F. Olivier-Martin, *Les lois du Roi*, Paris, Loysel, p. 280-292. — S. Hanley, *Le lit de justice des rois de France: l'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel, le discours*, Paris, A. Michel, 1991. — E.-A.-R. Brown et R.-C. Famiglietti, *The lit de justice: semantics, ceremonial, and the Parlement of Paris. 1300-1600*, Singmaringen, 1994. — M.-P. Holt, « The King in Parlement: The Problem of the *Lit de Justice* in Sixteenth-Century France », dans *Historical Journal*, 31, 1988, p. 507-523. — S. Daubresse, « Henri III au Parlement de Paris. Contribution à l'histoire des lits de justice », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 159, juillet-décembre 2001, p. 579-607.

4. — Bibl. nat. de France, Ms. fr. 4589, fol. 77 sq. « Que le Parlement est ordonné pour l'administration de la justice », traité en forme de rappel des précédents historiques, datant du règne de Louis XIV.

deux institutions la tension qui existe – et ne cessera de s'intensifier – entre les deux pôles opposés que sont le secret, règle d'une action politique décidée au Conseil (dit « secret »), et la nécessaire publicité de la loi.

Bien évidemment, le point d'application de ces frictions, résultat de l'affrontement opiniâtre de deux logiques, réside dans l'approbation des actes royaux : « Les édicts ordinaires n'ayant point de force et n'étant approuvés des autres magistrats s'ils ne sont reçus et vérifiés auxdits parlements qui est une règle d'État par le moyen de laquelle le Roy ne pourroit, quand il le voudroit, faire des loix injustes, que bientôt après elles ne fussent rejetées(5). »

Il se manifeste encore, en cas de conflit, par l'opposition entre la Cour et le Conseil du roi qui réagit par le moyen de la cassation des arrêts du Parlement, cassation parfois accompagnée de mesures disciplinaires prises par lettres de cachet et visant les parlementaires les plus turbulents.

Entre deux grands épisodes conflictuels, la Ligue et la Fronde, les règnes de Henri IV et de Louis XIII apparaissent comme des périodes de restauration de l'autorité royale, d'affirmation du pouvoir du roi ; le Parlement y constitue un acteur majeur et une pierre de touche, sujet constant de préoccupation pour le gouvernement : soumission ou fidélité vigilante, tels vont être les deux termes de l'alternative qui s'offre alors à lui. La prise de parole du roi en son Parlement, initialement honorifique pour la Cour et susceptible de dialogue avec elle, va alors servir de cadre à une entreprise de disciplinarisation et de contrainte, allant jusqu'à l'exclusion de la connaissance des affaires d'État.

Au-delà de l'ouvrage classique et largement événementiel de Glasson (6), ses relations avec le premier Bourbon ont plus précisément fait l'objet de l'étude de l'historien canadien Michel De Waele (7) qui a notablement réévalué son rôle et son sens de l'État, mais a également souligné les nombreux empiètements qu'il a subis de la part du pouvoir royal : chambres de justice créées par le roi, transferts de causes à d'autres juridictions (le Grand Conseil), usage abusif des commissaires ou des évocations au Conseil, ainsi que et sans doute surtout, usage d'un ton d'autorité nouveau. Et, d'une

5. — Castelnau, *Mémoires*, Paris, 1660, t. I, p. 6, cité dans J. Le Boindre, *Débats du Parlement de Paris pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, présenté par R. Descimon et O. Ranum, texte établi par P.-M. Ranum, Paris, Champion, 1997, p. 25.

6. — E. Glasson, *Le Parlement de Paris, son rôle politique depuis Charles VII jusqu'à la Révolution*, Paris, Hachette, 1901, 2 vol.

7. — M. De Waele, *Les relations entre le Parlement de Paris et Henri IV*, Paris, Publisud, 2000. — *Idem*, « Le devoir d'opposition du Parlement de Paris face à Henri IV. Sources et historiographie », dans *Histoire et archives*, t. 7, janvier-juin 2000, p. 31-47. Pour Henri III, S. Daubresse, « L'obéissance du Parlement de Paris. Entre raison et nécessité », dans *Nouvelle Revue du Seizième Siècle*, 21/1, 2004, p. 89-110. — *Idem*, *Le Parlement de Paris ou la voix de la raison (1559-1589)*, Genève, Droz, 2005.

manière générale, la crise financière entraînant l'inclusion de la fiscalité dans le domaine législatif, les efforts pour faire enregistrer au plus vite les édits financiers se situent au cœur des relations du roi et du Parlement.

On peut naturellement remonter plus haut : l'affirmation de la limitation du Parlement à des fonctions uniquement judiciaires figurait dans le texte lu aux présidents par le secrétaire d'État Robertet en 1527 et enregistré au Parlement sans délibération, mais hors de la présence du roi (8). Les deux premiers articles de l'ordonnance de Moulins (février 1566) affirmaient le caractère exécutoire, ainsi que les remontrances et la publication par les Cours des ordonnances royales (9). Une affirmation toute théorique et non suivie d'effets, comme le montre abondamment la suite de l'histoire. En 1580, Henri III tente sans succès d'obtenir du Parlement une limitation du nombre de ses membres nécessaires pour assurer la validité de ses délibérations (10). Le dernier Valois, qui n'hésite pas à se rendre fréquemment au Parlement, y impose à plusieurs reprises un enregistrement forcé sans délibération préalable (11).

Parmi les épisodes précurseurs ayant particulièrement retenu l'intérêt des historiens, figure le seul lit de justice tenu par Henri IV (12). En mai 1597, suite à l'Assemblée des notables de Rouen et aux plaintes qui y ont été exprimées à ce sujet en janvier, ainsi qu'à la prise d'Amiens par les Espagnols en mai, Henri IV est conduit à imposer des changements quant à la façon d'enregistrer les édits : les difficultés mises par le Parlement à l'enregistrement des mesures financières nécessaires pour la reprise de la ville l'obligent à tenir un lit de justice le 21 mai et, par lettres patentes de mai 1597, à exclure les magistrats des Enquêtes et des Requêtes des délibérations relatives aux édits touchant la chose publique (13). Il ne s'agit alors que d'accélérer la procédure d'enregistrement, en rien de limiter les privilèges du Parlement par l'application des articles 1 et 2 de l'ordonnance de Moulins (14). Neuf édits plus ou moins récents sont présentés lors de ce lit de justice. De plus, l'opposition consécutive des parlementaires et les besoins financiers obligent, dès le 6 juin, à surseoir, mais les blocages persisteront de plus bel, et, au total, il apparaît que les deux institutions ne peuvent se passer l'une de l'autre (15).

8. — Arch. nat., X^{1A} 1530, fol. 363 v^o. R.-J. Knecht, « Francis I and the Lit de justice. A legend defended », dans *French History*, t. 7, 1993, p. 53-83 et M. Houlemare, *Politique de la parole. Le Parlement de Paris au XVI^e siècle*, thèse, Paris IV, 2006, p. 82-84.

9. — Texte en annexe n° 1.

10. — S. Daubresse, « Henri III au Parlement... », *art. cit.*, p. 591.

11. — *Ibid.*, p. 595.

12. — Précédemment le roi avait dû céder devant le Parlement en annulant les lettres du 13 avril 1590 excluant l'union à la couronne de ses biens patrimoniaux que la Cour refusait d'enregistrer (O. Martin, « La réunion de la Basse-Navarre à la Couronne de France », dans *Anuario de Historia del Derecho español*, 1933).

13. — À la suite de l'Assemblée des notables de Rouen, en janvier 1597, rappelant des dispositions de l'ordonnance de Moulins. Texte en annexe n° 2.

14. — Texte en annexe n° 1.

15. — A. Chamberland, « Le conflit de 1597 entre Henri IV et le Parlement », dans *Travaux de l'Académie-*